

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Saint Martin des Besaces*

ARRETE MUNICIPAL 2026P026

Dossier n° PC 014 061 25P0008	
Date de dépôt : 07/12/2025	
Demandeur : Madame FINEZ Celeste	
Pour : Démolition d'une dépendance et construction d'une nouvelle dépendance	
Adresse du terrain : 7 Route Du Pont Au Royer - Saint Martin Des Besaces	
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)	
Référence cadastrale : 629ZO34	
Superficie du terrain : 23 963,00 m ²	

ARRÊTÉ

refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zones A et N),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 07/12/2025, par Madame Celeste FINEZ, demeurant 9 Rue Emile Wittmann à BRUXELLES (1030),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition d'une dépendance et la construction d'une nouvelle dépendance,
- sur un terrain situé 7 Route du Pont au Royer - Saint Martin des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 20,50 m²,
- pour une emprise au sol créée de 31,70 m²,
- pour une emprise au sol supprimée de 26,70 m²,

Vu l'avis du SDEC Energie en date du 19/12/2025,

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Bocage Virois en date du 10/12/2025,

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 10/12/2025,

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

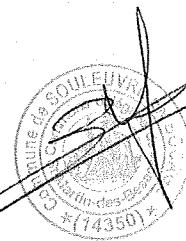
Considérant qu'il n'existe aucun Point d'Eau Incendie à proximité du projet, la Défense Extérieure Contre l'Incendie ne peut donc pas être assurée, le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique.,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 3 FEVRIER 2026
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
LE MAIRE DELEGUE DE SAINT MARTIN DES BESACES
ERIC MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans un délai deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également former un recours gracieux ou hiérarchique. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai pour introduire un recours gracieux ou hiérarchique contre cette décision est fixé à un mois suivant la date de sa notification. À défaut de réponse de l'autorité compétente dans un délai de deux mois, le silence vaut décision de rejet. L'exercice d'un tel recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>